

Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

Destinataire

Récépissé de DT
Récépissé de DICT
Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination :

Complément / Service :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Pays :

N° consultation du téléservice :

Référence de l'exploitant :

N° d'affaire du déclarant :

Personne à contacter (déclarant) :

Date de réception de la déclaration :

Commune principale des travaux :

Adresse des travaux prévus :

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale :

Personne à contacter :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Tél. :

Fax :

Éléments généraux de réponse

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m

Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : _____ (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :

Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant :

Tél. :

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints :

Références :

Echelle₍₁₎ :

Date d'édition₍₁₎ :

Sensible :

Prof. règl. mini₍₁₎ :

Matériau réseau₍₁₎ :

NB : La classe de
précision A, B ou C
figure dans les plans.

Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage :

Date retenue d'un commun accord : ____ / ____ / ____ à ____ h ____

ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ____ / ____ / ____)

Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

(cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) ⁽²⁾

Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement ⁽²⁾

(1): facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2): pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques :

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre :

Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : _____

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : _____

Désignation du service : _____

Tél. : _____

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : _____

Date : ____ / ____ / ____ Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ____

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES RESEAUX D'EAU POTABLE

La régie de l'eau potable devra être informée suffisamment à l'avance de la date exacte de l'ouverture du chantier (minimum 3 jours).

En cas de raccordement sur le réseau d'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole, une demande de raccordement devra obligatoirement avoir été transmise préalablement à la régie de l'eau potable. Les prescriptions définies lors de sa validation devront être rigoureusement respectées. Un cahier de prescriptions techniques est à disposition sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole (<http://www.lametro.fr>). L'application de ce cahier de prescriptions ainsi que le respect du règlement de service est obligatoire sur le territoire Métropolitain.

L'entrepreneur sera tenu responsable de toute avarie survenue de son fait, du fait de ses ouvriers ou de ses sous-traitants sur le réseau d'eau potable qui lui aura été signalé (Y compris de façon approximative).

La régie eau potable émet des réserves quant à la profondeur du réseau géré par celle-ci, du fait de certaines modifications des niveaux primitifs de chaussées ou trottoirs.

Pour les travaux en fouille ouverte une distance minimum de 0,30 m devra séparer les réseaux projetés des réseaux de la régie eau potable existants dans le cas de tracés parallèles. Lors de croisements, cette distance peut être réduite à 0.20 m. Le bétonnage du réseau AEP est strictement interdit.

Pour les travaux de forage une distance minimum de 1,00 m devra séparer les travaux projetés du réseau d'eau potable.

En cas d'incident sur un ouvrage d'eau potable, veuillez prendre contact Immédiatement avec la régie eau potable au : 0 800 500 048

En outre, vous devez impérativement signaler à la régie de l'eau potable tout dysfonctionnement ou défaut constaté y compris si ceux-ci ne sont pas de votre fait.

Le directeur adjoint de la régie eau potable,

Nicolas PERRIN

- **Il est rappelé aux entreprises que les Déclarations d'Intervention de Commencement de Travaux doivent parvenir à la régie eau potable au minimum 10 jours avant le début des travaux.**
- **La régie de l'eau potable a le droit de contrôle de la bonne exécution des travaux**